

	Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire <i>GT « Transparence et secrets »</i> <i>du 14 octobre 2020</i> <i>Compte rendu de réunion</i>	
	Version finale	Date de la réunion : 14/10/2020

La visioconférence est ouverte à 14 heures 30 sous la Présidence de Michel LALLIER.

Michel LALLIER remercie tous les participants de leur présence. Il rappelle que la question des Plans particuliers d'intervention (PPI) a mobilisé beaucoup de temps et que pour la réunion plénière du 10 décembre prochain, il serait souhaitable qu'une communication de l'ensemble des travaux du groupe, intégrant des recommandations et des objectifs, soit présentée aux membres. La séance du jour doit permettre de répondre à la question suivante : « Quels sont les éléments que retiennent les exploitants dans la diffusion de leur information ? ».

I. Présentation EDF sur le processus de décision au sein d'EDF en matière de communication des informations

La présentation est effectuée par Paul-Emmanuel SCHOELLER (Électricité de France : EDF).

Michaël VARESCON intervient sur le point relatif aux « Grilles d'occultation des secrets protégés ». Le délai de deux mois entre la demande et la réponse est justifié par la nécessité de vérifier les informations qui appartiennent ou non à EDF, avant de faire éventuellement intervenir les cocontractants ou les prestataires, auxquels doit être demandée l'autorisation de publication. EDF n'occulte pas elle-même les informations qui ne sont pas sa propriété. En revanche, elle peut être un point d'appui pour les cocontractants étrangers qui ne connaissent pas toutes les subtilités de la loi française.

Jean-Paul LACOTE ne comprend pas la dernière phrase de la synthèse : « Le cadre légal actuel répond à un équilibre entre transparence et protection des éléments permettant de faciliter un acte de malveillance et les données liées à la propriété intellectuelle. » (Diapositive n° 12).

Paul-Emmanuel SCHOELLER explique qu'EDF doit répondre à une exigence de transparence, tout en maintenant un équilibre entre transparence et protection des données dans le cadre légal actuel.

David BOILLEY remarque que le croisement des critères qui permettent de ne pas diffuser d'informations avec les parties noircies du rapport « Impact Cycle 2016 » de l'Institut de

radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)¹ ne justifie pas les 10 % de données cachées dans ce rapport. Il ajoute ne pas comprendre pourquoi EDF ne publie pas son propre rapport « Impact Cycle 2016 ».

Michel LALLIER précise que cette question sera abordée en fin de réunion par Bastien BRILLET, intervenant pour la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Jean-Paul LACOTE indique que les Commissions locales d'information (CLI) aimeraient avoir connaissance des réponses aux lettres de suite d'inspection, par exemple.

Michaël VARESCON confirme qu'elles ne sont pas rendues publiques par EDF, sauf si elles sont demandées par une personne. Il précise que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en communique aussi certaines.

Yves LHEUREUX ajoute que les lettres de suite d'inspection de l'ASN sont bien mises en ligne et disponibles auprès du grand public, mais les CLI souhaitent également avoir accès aux réponses des exploitants suite à une inspection de l'ASN. D'une manière générale, les CLI et EDF entretiennent une relation de confiance, mais certains sujets, comme les rapports CRES (Compte rendu d'événement significatif) après des événements significatifs, mériteraient au moins d'être mis à disposition des CLI, à défaut du grand public, pour qu'elles puissent jouer leur rôle de relais de l'information, monter en compétences et avoir un regard plus complet sur le fonctionnement et l'organisation des exploitants. Un approfondissement des relations entre les exploitants et les CLI est nécessaire, dans un climat de transparence et de confiance.

Michel LALLIER revient sur la grille d'occultation des secrets protégés, à propos des occultations au titre du droit de propriété intellectuelle et du secret des affaires (Diapositive n° 6) : en quoi « les hypothèses et méthodes détaillées relatives à une étude d'accident... » dépendent-elles du droit à la propriété intellectuelle ? Ces hypothèses concernant des risques accidentels possibles font pourtant partie des informations susceptibles d'intéresser les citoyens. **Michel LALLIER** aimerait avoir des exemples concrets sur ces hypothèses de calculs et les risques afférents.

Paul-Emmanuel SCHOELLER précise que ce ne sont pas les hypothèses relatives aux études d'accident mais les dispositions de calculs qui en découlent.

Michaël VARESCON précise que les études d'accidents sont en partie réalisées par des entités externes à EDF, des cocontractants à qui EDF doit demander au préalable une autorisation de publication desdites études qui peuvent être partagées avec d'autres exploitants et qui nécessitent donc certaines occultations.

¹ Rapport IRSN n° 2018-00007 : « Cycle du combustible nucléaire en France – Dossier “Impact Cycle 2016” ». (https://www.irsn.fr/FR/expertise/rapports_gp/Documents/Usines/IRSN_Rapport_GPU_Cycle-2016_25052018v21012020.pdf)

Michel LALLIER demande si ces occultations remettent en cause les principes de transparence et d'information au public sur les risques d'accident possibles.

Michaël VARESCON insiste sur le fait que seules les méthodes de calculs sont concernées. Les risques d'accident sont publiés dans le rapport de sûreté qui, lui, est rendu public.

Yannick ROUSSELET revient sur le sujet récurrent des réponses aux lettres de suite d'inspection. Qui d'EDF ou de l'ASN est propriétaire des informations ? L'ASN affirme ne pas pouvoir transmettre ce que l'exploitant lui a lui-même répondu. Il reconnaît que chaque démarche individuelle reçoit bien une réponse, mais jamais complète et souhaite que les CLI soient destinataires de l'information par un canal plus simple et global.

Elisabeth BLATON demande comment est justifiée l'occultation de certaines informations, soit au titre de la prévention de la sécurité contre les actes de malveillance, soit au titre du secret industriel et commercial. Comment est appréciée la distinction entre ces deux critères ?

Michaël VARESCON admet que cette distinction se fait au cas par cas. Il ajoute que l'occultation de données est un travail minutieux et fastidieux, puisque ne sont occultés que des bouts de phrases ou de tableaux. Lorsque ce travail est fait par un cocontractant, EDF prend à sa charge le coût.

Elisabeth BLATON souhaite aussi savoir si avant d'occultier des informations liées à la sécurité, EDF demande l'avis préalable du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du ministère de la transition écologique.

Michaël VARESCON précise qu'EDF assure cette responsabilité avec sa propre mission sécurité, ainsi que le bureau ingénierie à la direction technique qui s'occupe des actes de malveillance.

David BOILLEY réfute que le rapport « Impact Cycle 2016 » de l'IRSN ait été seulement légèrement biffé. Des pages entières ont été occultées et le rapport entier d'EDF reste secret.

Igor LE BARS rappelle que le rapport a été republié début 2020 et que, conformément aux préconisations de la CADA. Seule une page reste encore noircie à ce jour.

Thomas LANGUIN confirme que les critères donnés sont généraux en ce qui concerne ce qui doit être protégé d'un point de vue de la sécurité nucléaire, mais ils doivent être appliqués au cas par cas par des spécialistes qui analysent quelles sont les informations importantes. L'avis du ministère peut exceptionnellement être sollicité.

Michel LALLIER reprend les sujets abordés par les demandes du public (Diapositive n° 8) et notamment le cinquième intitulé « Evénements techniques d'exploitation » : est-il possible d'en avoir des exemples concrets ?

Paul-Emmanuel SCHOELLER confirme que ce sont les événements significatifs déclarés.

Michel LALLIER demande si un citoyen peut demander par exemple la composition d'un rejet intempestif lorsque des substances, qui ne relèvent pas d'une exploitation normale, sont rejetées dans l'air.

Michaël VARESCON estime que cette question ne relève pas du secret industriel et peut tout à fait être dévoilée au public.

II. Présentation Orano sur les critères appliqués en matière de communication des informations avec l'exemple d'un dossier présenté en CLI sur le projet de remplacement des évaporateurs de La Hague

Dominique GUILLOTEAU introduit la présentation. Après avoir évoqué le Résumé non technique (RNT) du projet « Nouvelle concentration des produits de fissions (NCPF) » d'ateliers situés sur le site d'Orano La Hague (ateliers UP2-800 et UP3-A) lors d'une précédente réunion, il est apparu intéressant de présenter les modalités de communications mises en place dans ce cadre. Il indique que le RNT a été transmis aux participants à la réunion.

La présentation est effectuée par Mathieu LOSINGER (Orano – Recyclage).

Josquin VERNON revient sur le caractère réglementaire d'un RNT lors de modifications d'un projet qui appelle une enquête publique. Le cas particulier de la modification « NCPF » concernait une modification notable, mais non substantielle – aucune modification du décret, ni de l'exploitation du type d'installation autorisé – qui n'obligeait pas à une enquête publique. Vu l'ampleur du projet du remplacement des évaporateurs, et la modification majeure envisagée, il a paru évident à Orano qu'il était nécessaire d'apporter des informations supplémentaires à travers le RNT. L'ASN était partie prenante de cette consultation.

Yannick ROUSSELET remercie Mathieu LOSINGER pour le document extrêmement détaillé qu'il a présenté et qui pourrait servir de modèle à la communication des exploitants. Toutefois, il s'inquiète de savoir s'il serait possible d'avoir un document d'un tel niveau à propos d'un équipement neuf, et non d'un remplacement d'un équipement déjà bien connu, ou dans le cas d'un démantèlement. Le secret ne serait-il pas plus présent ?

Josquin VERNON souligne la pertinence de la remarque et rappelle que la question de la propriété industrielle se pose pour les équipements neufs. De plus, avant de produire une autorisation d'exploitation, l'Administration vérifie que le contenu de ladite autorisation correspond bien à ce qui a été présenté au public. La conformité de ce qui est mis en œuvre avec le projet présenté au public est une des facilités que procure le fait de travailler sur du « connu ». En ce qui concerne par exemple la piscine entreposage qu'EDF veut construire, l'objet qui sortira de terre ne ressemblera pas au bâtiment présenté dans le document préparatoire parce que les démarches de conception se font en parallèle des démarches d'autorisation. Les schémas présentés au public ne sont pas contractuels. Il est possible qu'une nouvelle concertation soit nécessaire à l'avenir.

Yves LHEUREUX souhaite que, lors des futures enquêtes publiques dans le cadre du quatrième réexamen périodique des réacteurs nucléaires de 900 MWe, un document – ce qui est plus accessible qu'un dossier technique – soit mis à disposition du public en mairie. Si les éléments du dossier sont plus factuels et plus lisibles, il est plus facile de donner son opinion.

Jean-Paul LACOTE s'étonne qu'un projet final présente des différences avec l'initial. Il s'interroge sur l'utilité de la consultation publique préalable à la réalisation et estime qu'une nouvelle consultation devrait avoir lieu.

Michaël VARESCON propose d'attendre le projet de décret relatif aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires du 15 octobre 2020. Il admet qu'un industriel a tout intérêt à expliciter ses projets afin de les faire accepter, ce qu'a fait EDF dans le cadre du quatrième réexamen périodique des réacteurs nucléaires, tout en essayant d'éviter toute fragilité juridique au contentieux.

Elisabeth BLATON souligne que la réglementation des dossiers d'enquête publique concernant le contenu et la nature de ces documents supports à des concertations doit sûrement évoluer, mais tel n'est pas le sujet de cette réunion.

Josquin VERNON précise que la procédure d'autorisation est le cadre dans lequel l'industriel doit s'inscrire pour finaliser son installation. La concertation du public se déroule entre la démarche de principe, avec la rédaction d'un cahier des charges détaillé et la démarche de mise en service, avec la finalisation. Ce qui est mis en service doit correspondre à ce qui a été autorisé. Tel est le texte, très technique, qui crée le champ de l'autorisation et non le schéma, très utile à la compréhension d'un projet, mais souvent trop simplifié.

Yannick ROUSSELET ne remet pas en question la réglementation et est bien conscient qu'un tel document simplifié ne peut être que supplémentaire aux documents techniques indispensables.

III. Présentation ASN sur les modalités d'élaboration de la grille de gestion de l'information dans le cadre de l'instruction du dossier « Impact Cycle 2016 » en lien avec l'IRSN

La présentation est effectuée par Josquin VERNON (ASN).

Le dossier de cohérence pour le cycle est produit par les exploitants du combustible nucléaire dans le but d'anticiper d'une part, les besoins industriels futurs pour pouvoir instruire les demandes des exploitants de façon sécurisée, et d'autre part, les fonctionnements du système d'ensemble sur une portion temporelle relativement réduite de dix ou quinze ans. Cette méthodologie offre une capacité suffisamment fine pour observer les caractéristiques des installations et les encours de matière.

Le donneur d'ordre d'ensemble est EDF, mais ceux pour qui les besoins d'éclaircissements sur les installations sont d'autres exploitants, comme Orano ou FRAMATOME, l'ASN a besoin pour travailler de façon efficace – et ne pas collecter à elle seule toutes les données dans les centrales françaises – de partager cet exercice d'anticipation suffisamment en amont.

La difficulté concerne aussi les relations clients-fournisseurs et concurrents. Déjà en 2007, la communication de l'exercice après examen a posé d'énormes difficultés parce que les règles de transparence n'avaient pas été fixées dès le début de l'exercice. Or le rôle de l'ASN est bien d'assurer la sûreté et la transparence sur ces questions. Les conclusions doivent pouvoir être exposées au public.

Au moment de l'actualisation des travaux en 2016, les industriels ont confirmé les réticences déjà exprimées en 2007. L'ASN, pour prévenir la difficulté, avait choisi d'exposer les résultats d'exploitation dans la plus grande transparence possible en définissant des règles dès le début de l'exercice.

En se fondant sur des exercices itératifs, l'ASN a défini une grille de critères, qui n'a pas vocation à être généralisée. Les règles de gestion d'informations sont nécessaires pour la transmission des documents, leur archivage, la rédaction issue de leur traitement, la publication des conclusions de l'examen et, de façon très prosaïque, la définition des tours de table des réunions. Les ordres du jour de ces réunions sont conformes aux règles de cloisonnement que s'est fixé l'ASN.

Pour établir cette grille, l'ASN a commencé par demander aux exploitants de proposer leurs propres règles. Les réponses ont varié, de l'absence de secret, au document entier à garder secret en passant par la précision de certaines informations sensibles à cacher. Pour l'ASN, il est impensable de s'interdire de communiquer sur un ensemble d'informations, qui serait restreint à l'émetteur. Dans un document, toutes les informations ne méritent pas le même traitement.

L'ASN a ensuite traduit ces réponses de façon à n'avoir que des types d'information et non de document, qu'il convient de protéger. Elle a retenu uniquement trois niveaux de confidentialité : restreint à l'industriel émetteur, restreint aux industriels participants, ou pas de restriction – tout public. Lorsque l'ASN a identifié, dès le début de l'exercice, une information sensible du point de vue de l'industriel, et sur laquelle elle prendrait position à la fin de l'exercice, elle a tâché de trouver des façons d'approximer les informations, afin de garder un message cohérent et, par ailleurs, de garantir la publicité des résultats.

Les échanges pour entériner ces règles ont été longs, déjà en 2016, et seraient plus difficiles encore aujourd'hui. D'un côté, les participants trouvaient que ces règles étaient sensées et acceptables. De l'autre, aucun des industriels n'a souscrit à cette grille ni ne l'a validée fermement. Fin 2017, les industriels ont cependant commencé à mettre en place les fondements de ces règles. Le respect de ces règles ont permis une prise d'avis rapide par l'ASN à l'issue de l'expertise et une explicitation publique des conclusions et de leur justification.

Yannick ROUSSELET s'étonne que la situation d'aujourd'hui soit plus complexe que celle d'hier et voudrait connaître les éléments qui la compliquent.

Josquin VERNON ne cache pas que les discussions qui ont suivi la publication en 2018 du document « Impact Cycle 2016 » par l'IRSN ont rendu les exploitants très prudents.

Yannick ROUSSELET espère que les exploitants ne remettent pas en cause les décisions de la CADA et s'étonne que la version republiée par l'IRSN semble déranger les exploitants. Il s'interroge sur le respect de la transparence et sollicite des explications rationnelles aux désaccords.

Jean-Paul LACOTE ajoute que les règles de la transparence devront être définies, par exemple sur les quantités de combustible entreposées dans les piscines. Les chiffres ne peuvent pas varier finalement en fonction de règles singulières.

Josquin VERNON prend exemple sur le cas des aléas pour expliquer sa position. Pour passer de 10 à 1 % de données occultées, les cibles potentielles de malveillance ont été identifiées, puis, selon la case dans laquelle rentrait l'aléa, le document a été plus ou moins noirci.

Igor LE BARS rappelle que les parties rendues au public après avis de la CADA concernent essentiellement l'aspect sécurité, sur lequel une attitude très prudente avait prévalu. L'installation a été définie comme cible potentielle d'actes malveillants. Cette cible a ensuite été restreinte à une zone très précise d'une installation. Les aléas n'ont jamais été masqués au nom du secret des affaires.

Michel LALLIER pense qu'il serait impossible de généraliser cette grille à l'ensemble des situations. Pourtant, cette grille de lecture globale existe déjà au Royaume-Uni.

David BOILLEY comprend bien que les aléas pour raison de sûreté soient noircis, mais déplore de n'avoir accès à aucun chiffre, ce qui empêche de faire des calculs critiques ou d'imaginer différents scénarios de mise en œuvre de la piscine d'entreposage en 2030. Pourtant, cette mise en œuvre concerne la sécurité de l'approvisionnement électrique, ce qui en fait un enjeu de société majeur. L'IRSN présente quelques scénarios non exhaustifs. En l'absence de chiffres, il est toutefois impossible d'en débattre.

Josquin VERNON souligne que même pour l'exploitant, il est très difficile de modéliser des projections, même avec les chiffres. Sur le Cycle, seuls des scénarios de tendance sont envisageables, en s'appuyant sur les éléments plus favorables que ceux qui avaient été modélisés et qui se sont effectivement passés.

IV. Intervention de la CADA

Bastien BRILLET, avant d'exposer la manière dont la CADA aborde les demandes d'accès aux documents administratifs relatifs aux installations nucléaires, précise quelques points.

La CADA, autorité administrative indépendante généraliste, intervient dans le cadre d'un recours préalable obligatoire avant la saisine du juge administratif sur un refus de communication.

Elle émet un avis, non contraignant, au vu duquel l'Administration se prononce de nouveau sur le caractère communicable ou non d'un document.

La CADA est composée d'un collège de onze membres et d'une petite équipe d'une quinzaine de personnes auxquels sont adjoints une quinzaine de rapporteurs qui instruisent les dossiers, essentiellement des magistrats administratifs.

La CADA rend un peu plus de 5 000 avis par an, dans des domaines très variés, de la fiche de paie d'un agent public aux documents intéressant les installations nucléaires.

Les demandes qui intéressent le secteur nucléaire sont toutefois marginales et ne représentent que quelques dossiers par an. Le secteur nucléaire est particulier et revêt un aspect technique avec lequel

les membres de la CADA ne sont pas familiers. Certains documents qui seront présentés l'après-midi même pourraient d'ailleurs leur être très utiles dans le cadre de l'appréhension des dossiers.

Sur le fond, la CADA est compétente pour connaître des refus de communication de l'ensemble des documents administratifs détenus par les organismes publics ou chargés d'une mission de service public, qu'ils aient été élaborés par eux ou leur aient été remis dans le cadre de leurs missions de service public. La question de la propriété par l'opérateur ou par l'autorité de contrôle est indifférente à la CADA.

Le cadre juridique du droit d'accès est celui prévu, en premier lieu, par le livre III du code des relations entre le public et l'Administration, qui prévoit que les Administrations sont tenues de communiquer les documents qu'elles détiennent, sous réserve de l'occultation préalable des mentions qui porteraient atteinte à un certain nombre de secrets.

Le livre III du code des relations entre le public et l'Administration prévoit des secrets absolus, déterminés par l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'Administration, au nombre desquels figurent le secret de la Défense nationale, la sûreté de l'État, la sécurité publique, la sécurité des personnes ou la sécurité des systèmes d'information des administrations ou la conduite de la politique extérieure de la France. L'Administration ne peut pas communiquer les documents relevant de ces secrets.

Le livre III du code des relations entre le public et l'Administration prévoit également, en son article L. 311-6, une série de secrets, dits relatifs, interdisant la communication à des tiers des informations relevant, notamment, de la vie privée, du secret médical ou du secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

La CADA estime que relèvent du secret des affaires, d'abord au titre du secret des procédés, les informations qui permettent de connaître le savoir-faire, les techniques de fabrication telles que la description des matériels ou logiciels utilisés et du personnel employé ou le contenu des activités de recherche-développement des entreprises, dans la mesure où ces informations traduisent un savoir-faire propre à une entreprise.

Ensuite, au titre du secret des informations économiques et financières, la CADA classe les informations qui ont trait à la situation économique d'une entreprise, à sa santé financière ou à l'état de son crédit, par exemple son chiffre d'affaires, ses documents comptables, ses effectifs et, généralement, toutes les informations de nature à révéler son niveau d'activité.

Enfin, au titre des mentions protégées par le secret des stratégies commerciales sont visées des informations sur les prix et les pratiques commerciales telles que la liste des fournisseurs, le montant des remises consenties ainsi que les mentions qui ont trait à l'exposé de la stratégie technique et financière de la société, aux investissements matériels et au nombre de personnes employées ou affectées à chaque tâche ou au plan de financement ou à l'actionnariat.

A cette première grille de lecture s'ajoute celle du droit de communication des informations environnementales telles que décrites, transposé aux articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement.

Les informations environnementales sont définies à l'article L. 124-2 de ce code. Elles concernent toute information relative :

- à l'état des éléments de l'environnement, (air, eau, sol, terres, etc.) ;
- aux décisions, activités et facteurs (substances, énergie, bruit, rayonnements, etc.) susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au premier point ;
- à l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;
- aux analyses des coûts et avantages ainsi qu'aux hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au deuxième point.

Ce droit d'accès est particulier à plusieurs égards. D'une part, il ne porte pas sur des documents mais sur des informations pouvant conduire les Administrations qui en sont détentrices à produire un document pour les communiquer. D'autre part, il prévoit qu'il appartient à l'Administration d'apprécier l'intérêt de communiquer une mention relevant d'un secret protégé au regard de l'intérêt de la protection de l'environnement. Les secrets protégés sont globalement ceux du droit commun.

Ensuite, le caractère préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration n'est pas applicable, l'information est immédiatement communicable.

Enfin, le droit d'accès prévoit une sous-catégorie d'informations environnementales, les informations relatives à des émissions de substance dans l'environnement, pour lesquelles seuls certains secrets sont opposables : l'atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales, ou à des droits de propriété intellectuelle. Ainsi, le secret des affaires ne peut-il faire obstacle à la communication d'informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement.

Relèvent de la notion d'« informations relatives à des émissions dans l'environnement » selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les indications concernant la nature, la composition, la quantité, la date et le lieu des « émissions dans l'environnement » de produits ou substances, ainsi que les données relatives aux incidences, à plus ou moins long terme, de ces émissions sur l'environnement, en particulier les informations relatives aux résidus présents dans l'environnement.

A ce double tamis s'ajoute un troisième qui est propre au secteur nucléaire, celui du droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection désormais codifié à l'article L. 125-10 du code de l'environnement, qui dispose que toute personne a le droit d'obtenir, auprès de lui, les

informations détenues par l'exploitant d'une installation nucléaire, qu'elles aient été reçues ou établies par lui, et qui portent sur les risques ou inconvénients que l'installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 (notamment la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement) et sur les mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou inconvénients.

Cette disposition a eu pour objet de créer un droit d'accès direct auprès des exploitants qui ne pouvaient et ne peuvent pas être regardés comme des autorités administratives et qui naturellement n'entraient ni dans le champ de la loi de 1978, ni dans celui du code de l'environnement.

Ce droit de communication n'a toutefois rien de particulier sur le fond, le législateur ayant pris le soin de renvoyer aux dispositions du code de l'environnement qui elles-mêmes renvoient au livre III du code des relations entre le public et l'Administration.

Pour l'application de ce régime, que la CADA est compétente pour interpréter, la commission a considéré, dès 2009, que pour les mesures prises pour prévenir les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ou les mesures de sûreté et de radioprotection, eu égard à l'objet des dispositions de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, qui visent à assurer un degré élevé de transparence et à permettre au public d'apprécier si et dans quelle mesure il est ou pourrait être exposé à des émissions, la notion d'« informations relatives à des émissions dans l'environnement » devait s'interpréter comme incluant non seulement les informations sur la nature, la quantité, la composition et le caractère nocif des émissions, mais également sur les risques d'émissions ainsi que sur les mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets.

En d'autres termes, la CADA a considéré que les informations liées aux rayonnements ionisants sur la nature, la quantité, la composition et le caractère nocif des émissions, mais aussi sur les risques d'émissions ainsi que sur les mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets relevaient du régime de communication très libéral des émissions de substance dans l'environnement, auquel le secret des affaires, par exemple, n'est pas opposable.

C'est cette dernière grille de lecture qui a été appliquée dans l'avis n° 20192568 du 28 novembre 2019, pour lequel la commission a estimé que, eu égard à l'objet du rapport « impact cycle 2016 » qui présente les conséquences, sur chaque étape du cycle du combustible nucléaire, de la stratégie d'EDF d'utilisation des différents types de combustibles dans ses réacteurs, la préservation du secret des affaires n'apparaît légalement justifiée qu'en tant qu'elle ne porterait pas sur la nature, la quantité, la composition, le caractère nocif des émissions, les risques d'émissions ainsi que sur les mesures prises pour les prévenir ou en limiter les effets.

Il ressort des différentes présentations que, quelle que soit l'instance considérée, les critères sont proches et il serait peut-être possible de définir des critères communément admis sur la communicabilité des informations tout en respectant le secret des affaires, afin de ne pas faire intervenir l'appréciation propre de chaque acteur.

Michel LALLIER pense que tous les acteurs s'appuient aussi sur une décision de la CJUE concernant les émissions dans l'atmosphère qui ne sont communicables que dans le cadre d'un fonctionnement normal. Ceci remettrait en cause la jurisprudence de la CADA sur les risques d'émissions exceptionnelles.

Bastien BRILLET reconnaît qu'il ne peut répondre à cette remarque et que la CADA ne fait pas de différence entre l'exploitation courante et un événement accidentel.

Elisabeth BLATON ajoute que l'argument de Michel LALLIER a été mis en avant par le tribunal administratif de Lyon le 8 octobre dernier. L'association Réseau Sortir du Nucléaire demandait à EDF la communication de documents non occultés. Le jugement fait référence à la jurisprudence de 2016 de la décision de la CJUE.

Michaël VARESCON précise que le tribunal administratif de Lyon, dans un des jugements, rejette la requête de l'association et annule, sur la forme, la décision d'EDF, qui n'a pas motivé son refus. Dans le second jugement, le tribunal reprend la dichotomie de la CJUE du fonctionnement normal versus le risque et retient que pour des Equipements sous pression nucléaires (ESPN), il n'y a pas d'émissions radioactives en fonctionnement normal, mais que le risque existe.

Bastien BRILLET suppose que c'est l'appréciation de la CADA de 2009 qui est remise en cause, ce qui n'avait pas été le cas jusque-là. Cette position très volontariste faisait basculer toutes les informations prévues au L. 125-10 dans le régime des émissions de substances dans l'environnement. Toutefois, il s'engage, au nom de la CADA à étudier ces avis et à en tirer toutes les conséquences. Ce qui est certain, c'est que l'information sur le risque est communicable. Reste à définir selon quel régime de communicabilité. Si le jugement rendu à Lyon est confirmé par la Cour de cassation, le régime de communication sera celui du droit environnemental, et les exploitants nucléaires pourront opposer plus facilement le secret des affaires à la CADA.

Michaël VARESCON précise qu'EDF a pour habitude de suivre les avis de la CADA, comme s'ils étaient contraignants, sauf qu'en ce cas précis, un cocontractant a refusé de suivre cet avis car il estimait mettre en péril son affaire. EDF s'est pliée à cette exigence et s'est retrouvée devant le juge.

Michel LALLIER souligne que ce délibéré du tribunal administratif de Lyon ne sera pas sans conséquence sur la transparence. Avec la jurisprudence actuelle de la CADA, l'information concerne l'ensemble des problématiques et notamment celle des risques accidentels, alors que selon l'avis de CJUE, l'information ne portera que sur l'exploitation.

Michaël VARESCON objecte que dans le cas similaire de la contestation du dossier de la piscine, le contentieux porte sur quatre chiffres. Il trouve choquant de saisir le juge pour si peu.

Bastien BRILLET rappelle qu'il est possible de saisir la CADA en amont sur toute question, avant d'aller en contentieux. La CADA a aussi une mission de conseil.

David BOILLEY reproche aux exploitants de ne pas avoir donné leur point de vue sur le dossier « Impact Cycle 2016 », contrairement à l'ASN ou l'IRSN. Ils n'ont pas non plus expliqué le durcissement de leur position ou l'invalidation de l'accord ASN.

Dominique GUILLOTEAU estime que cette question nécessiterait la mise en place d'un groupe de travail *ad hoc*, puisque l'objectif de ce groupe de travail n'est pas de débattre uniquement sur le dossier « Impact Cycle 2016 ». La question est plutôt la suivante : « Est-il envisageable de n'avoir que des critères qui s'appliquent à l'ensemble des documents produits par les différents acteurs ? » La grille de lecture proposée par l'ASN, très orientée autour des combustibles et des piscines, pourrait-elle s'appliquer de la même manière à une installation du cycle ? Il n'est pas convaincu qu'une grille commune de milliers de données soit la réponse au débat. Du dossier sur le projet NCPF présenté ci-dessus, Orano a extrait les informations qu'il jugeait utiles à la compréhension du public. Quelles sont les données commerciales et techniques qu'il est considéré comme acceptable de mettre sur la place publique ? Il estime impossible d'échapper au cas par cas en fonction des dossiers et d'élaborer une grille type.

Yannick ROUSSELET demande que tous les exploitants clarifient leur position et expliquent leurs blocages pour que le groupe de travail aboutisse. Si les instances autour du nucléaire veulent associer les citoyens et les CLI à la compréhension de ce que sont le cycle et sa cohérence, il faut leur donner un minimum d'informations pour qu'ils puissent s'approprier la logique de ce qui se passe dans le cycle. L'ASN et l'IRSN tentent de produire des documents utiles, mais certains exploitants continuent à retenir l'information. Il trouve inquiétante cette dégradation de la volonté de communiquer.

Dominique GUILLOTEAU estime que le débat pour savoir quelles informations dépendent du secret industriel, de la propriété ou de la sécurité, est un débat sans fin.

Josquin VERNON convient qu'il existe des domaines industriels du quotidien pour lesquels des grilles génériques d'une quarantaine de pages existent. Dans le domaine nucléaire, il serait difficile d'envisager l'ensemble des catégories d'informations qui mériteraient une protection, ou au moins une attention ou un traitement particulier. Pourtant, tout le monde s'accorde sur le fait que certaines informations, notamment celles sur la sécurité, ne sont pas divulguables. Il reste donc possible de définir un socle minimal de divulgation de l'information. C'est sur ce socle minimal que doit porter l'effort et non sur la « zone grise » qui ne sera jamais effacée. La clarification doit concerner les informations sensibles ou qui méritent de devenir publiques et sur lesquelles il n'y a pas de débat. La grille peut alors être le document de référence qui simplifie la discussion.

Michel LALLIER fait remarquer que la grille du Royaume-Uni est longue de trente pages et se cantonne aux généralités.

David BOILLEY continue à contester le noircissement de certaines données du rapport « Impact Cycle 2016 » de l'IRSN et prend en exemple la page 27/114 dudit rapport où la quantité de combustibles traitée est encore noircie. Il ne comprend pas pourquoi ces chiffres sont cachés. De

même, page 39/114, tous les chiffres concernant l'entreposage d'uranium appauvri sont occultés dans le tableau 17.

Dominique GUILLOTEAU indique que ces chiffres sont disponibles dans les différents rapports publiés par Orano.

Thomas LANGUIN précise que en s'inspirant du guide britannique, l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) a produit un guide dans la série « Sécurité nucléaire » et qu'il est disponible, et traduit en français, sur son site web.

Yves LHEUREUX revient sur l'article L. 124-1 du code de l'environnement sur l'accès aux données et aux informations environnementales et cite : « Toute personne a le droit d'accéder à l'ensemble des informations environnementales détenues, reçues ou établies par l'État. » Or, l'État est destinataire des informations détenues par les exploitants et dont il est question dans le rapport « Impact Cycle 2016 ». L'État devrait donc les mettre à disposition des citoyens ou des CLI.

Dominique GUILLOTEAU rappelle que chaque INB (Installation nucléaire de base) rédige un rapport annuel d'environnement dans lequel tous les rejets gazeux, liquides, etc. et leur impact sur l'environnement sont analysés. Ces rapports sont publiés et disponibles auprès des établissements du groupe Orano.

Emmanuel BOUCHOT souligne qu'en droit, à partir du moment où un document est un document administratif et en possession de l'État, il est communicable. Cependant, lorsque certaines associations se tournent vers l'ASN pour obtenir des rapports d'exploitants, cette dernière ne peut juger si des informations présentes dans ces rapports sont couvertes ou non par différents secrets. C'est pourquoi il appartient à l'exploitant lui-même d'occulter les parties qu'il souhaite protéger. Il demande donc que les associations se tournent directement vers l'exploitant pour obtenir les documents que ce dernier a émis.

Michel LALLIER ajoute que la situation se complique quand l'exploitant se tourne vers ses cocontractants pour leur demander si les informations qu'il possède sont communicables.

Michaël VARESCON abonde en ce sens. EDF est soumise à des obligations de service public et responsable de ses publications. La relation avec certains cocontractants est parfois difficile. Toutefois, EDF ne connaît pas leurs propriétés intellectuelles ou leurs droits de brevets.

David BOILLEY propose que, quitte à ne pas publier l'ensemble du rapport « Impact Cycle 2016 » d'EDF, et vu l'enjeu du dossier de la piscine pour les dix ans à venir, une version grand public en soit publiée.

Josquin VERNON réfute l'absence d'information. Le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) est une version presque grand public, particulièrement riche en données sur les sujets de saturation d'entreposage ou d'exploitation courante, complémentaire au dossier « Impact Cycle 2016 ». Le ministère de l'énergie et l'ASN fournissent un gros effort de transparence sur ces

questions, sur une perspective à long terme. Ce qui rend compliqué le dossier « Impact Cycle 2016 » est que l'intérêt porte sur la période du contrat industriel, qui est une période à court terme.

Jean-Paul LACOTE, en tant que « citoyen qui réfléchit à son avenir », se pose la question de la transparence car il sent trop de réticences.

Michel LALLIER conclut par la formule suivante qu'il souhaiterait voir appliquer : « La transparence est la règle, le secret l'exception. »

V. Suites des travaux et programmation d'une éventuelle nouvelle réunion

Michel LALLIER propose de programmer une nouvelle réunion dans la deuxième quinzaine de novembre pour faire la synthèse de cette discussion, avant la prochaine réunion plénière du Haut comité du 10 décembre prochain.

Il remercie aussi Elisabeth BLATON pour le travail qu'elle a accompli dans le groupe et au sein du Haut comité.

Elisabeth BLATON remercie à son tour le groupe pour les échanges passionnés qui ont émaillé les réunions. Cédric VILETTE prendra sa suite et assurera le secrétariat des travaux du groupe.

Après la réunion de ce jour, des recommandations pourraient être initiées par le Haut comité. Il est difficile d'établir des règles générales en termes d'information et de communication, mais il est possible de répondre à la proposition de mise en place d'un travail collectif avec la CADA en particulier. Il serait bon aussi que chacun des acteurs rende publique la façon dont il procède quand il est saisi d'une demande d'information. Il est important que le public soit informé des raisons pour lesquelles certaines informations sont occultées ou non.

Elle suggère aux participants de remettre au secrétariat leurs recommandations personnelles pour initier une version d'un projet de document qui serait relu lors de la prochaine réunion.

Yves LHEUREUX rajoute qu'il souhaite que les CLI, acteurs territoriaux et relais de l'information au grand public, soient destinataires d'un certain nombre de documents, comme les rapports de réponse des exploitants aux lettres de suite d'inspection ou les rapports CRES suite à un événement significatif, puisque les exploitants n'y sont pas défavorables.

Michaël VARESCON rappelle que le rapport d'événement a été communiqué à la CLI lors, par exemple, de l'incident de la virole du Générateur de vapeur (GV) à Fessenheim.

Yves LHEUREUX souligne que cet exemple n'est que très ponctuel et devrait être généralisé.

David BOILLEY s'interroge sur l'absence de réponse d'EDF sur le rapport « Impact Cycle 2016 », malgré la participation d'un de leur représentant à la réunion.

Mathieu LOSINGER précise qu'il n'a pas été invité pour parler du rapport « Impact Cycle 2016 ».

Michel LALLIER rappelle que l'objet de la réunion du jour était de connaître les critères que retiennent EDF et Orano concernant les secrets des informations qu'ils peuvent donner ou non.

David BOILLEY regrette encore une fois de n'avoir eu aucune réponse à ses questions de la part des exploitants ni aucune justification des parties noircies dans le rapport « Impact Cycle 2016 ». Il reproche à EDF de se réfugier derrière le cas par cas.

Yannick ROUSSELET soutient David BOILLEY. Il aimerait avoir la version du rapport « Impact Cycle 2016 » vue par les exploitants. Il sollicite des explications rationnelles et un éclaircissement qui permette de comprendre la nouvelle version, dans laquelle des chiffres restent masqués alors qu'ils concernent directement la compréhension du sujet du cycle. Les citoyens devraient avoir accès à ces chiffres et savoir selon quels critères ils ont été noircis.

Josquin VERNON forme le vœu que la discussion ne porte pas uniquement sur le dossier « Impact Cycle 2016 », qui concentre les crispations. Ce dossier très particulier ne doit pas occulter tout le travail qui a été fait par ailleurs. Si le groupe de travail réussit à définir des « zones blanches », c'est-à-dire des informations qui peuvent être publiques, et sur lesquelles l'unanimité se fait, l'avancée sera certaine.

Elisabeth BLATON propose que soient mises à l'ordre du jour de la prochaine réunion l'analyse du jugement du tribunal administratif de Lyon du 8 octobre dernier et la discussion sur le projet de synthèse avec d'éventuelles recommandations. En ce qui concerne le dossier « Impact Cycle 2016 », elle suggère que les exploitants notifient par écrit les raisons pour lesquelles telle ou telle donnée a été occultée, pour ensuite procéder à un échange bilatéral sur le sujet. Elle ne pense pas qu'il soit pertinent d'en débattre encore.

Igor LE BARS confirme que se focaliser sur ce rapport ne permettra pas de tirer des enseignements globaux. Il trouve que les grilles proposées par les exploitants sont un point d'entrée intéressant pour expliciter la publication des avis. Il doit être possible de justifier l'occultation des données dans le dossier « Impact Cycle 2016 » avec ces grilles.

Elisabeth BLATON revient sur le guide de méthodologie qu'Orano a évoqué dans sa présentation et qui a été appliqué au dossier du projet NCPF. Elle souhaite que le contenu de ce guide soit présenté plus avant.

Michaël VARESCON pense que la lecture du dossier « Impact Cycle 2016 » a déjà largement été débattue et qu'il est difficile de tirer des principes généraux d'un cas particulier. Il accepte cependant de justifier par écrit l'occultation de données du dossier, à condition que le groupe de travail lui en laisse le temps.

La prochaine réunion du Groupe de travail (GT) est prévue le 26 novembre 2020 après-midi en visioconférence.

La séance est levée à 17 heures 45.

Liste des participants

Membres du groupe de travail :

ACHARIAN Céline	ASN
BOILLEY David	Collège des associations
BOUCHOT Emmanuel	ASN
DELALONDE Jean-Claude	Collège des CLI
GUILLOTEAU Dominique	Orano
HONORE Delphine	ANDRA
HOORELBEKE Jean-Michel	ANDRA
LACOTE Jean-Paul	Collège des associations
LALLIER Michel	Collège des syndicats - Pilote du groupe de travail
LANGUIN Thomas	MTE/HFDS
LE BARS Igor	IRSN
LEROYER Véronique	IRSN
LHEUREUX Yves	ANCCLI
NOIVILLE Christine	Présidente du Haut comité
PASSERIEUX Olivia	CEA
POUZYREFF Natalia	Collège des parlementaires
ROUSSELET Yannick	Collège des associations
SCHOELLER Paul-Emmanuel	EDF
SUBREBOST Isabelle	ASN
TIMSIT Isabelle	ASN
VARESCON Michael	EDF
VERNON Josquin	ASN

Invités :

BRILLET Bastien	CADA
LOSINGER Mathieu	Orano

Secrétariat du Haut comité :

BLATON Elisabeth	Secrétariat technique
MERCKAERT Stéphane	Secrétariat technique
VILETTE Cédric	Secrétariat technique